

*Le Bureau du Congrès*

**CG-BUR(2020)35-37<sup>1</sup>**

24 novembre 2020

## **Rapport d'information sur les élections en Ukraine (25 octobre 2020)**

### **Réunions à distance (19-20 octobre 2020)**

Rapporteur(e)s<sup>2</sup> : M. Stewart DICKSON, GILD, R, Royaume-Uni<sup>3</sup>  
M. Jos WIENEN, PPE/CCE, L, Pays-Bas  
Mme Rosaleen O'GRADY, GILD, R, Irlande  
M. Vladimir PREBILIC, SOC/V/DP, L, Slovénie

#### *Résumé*

Le 4 août 2020, le Congrès a reçu une invitation de la part de la Commission électorale centrale de l'Ukraine pour observer les élections locales prévues le 25 octobre 2020. En raison de la pandémie de COVID-19 en cours et conformément à la Résolution 455 (2020) du Congrès, une procédure d'observation des élections à distance s'est déroulée les 19 et 20 octobre 2020. Elle comprenait une petite délégation de membres du Congrès qui sont tous représentants ou remplaçants du Conseil des élections démocratiques de la Commission de Venise, ainsi qu'un expert du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale. Le programme a permis de tenir des réunions en ligne avec les mêmes interlocuteurs et parties prenantes que l'aurait exigé une mission de grande envergure.

*Document soumis pour approbation au Bureau du Congrès le 26 novembre 2020*

<sup>1</sup> Ce document a été classé confidentiel jusqu'après son examen par le Bureau du Congrès.

2 L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions

PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès

SOC/V/DP : Groupe des Socialistes, Verts et Démocrates progressistes

GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique

CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens

NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

<sup>3</sup> Membres représentants du Conseil des élections démocratiques de la Commission de Venise : Stewart DICKSON et M. Jos WIENEN / membres remplaçants : Rosaleen O'GRADY et Vladimir PREBILIC.

Compte tenu de la complexité du processus électoral en Ukraine, de l'introduction récente de changements conséquents dans le Code électoral et de l'impossibilité pour le Congrès d'observer des bureaux de vote le jour du scrutin, à l'exception d'un observateur qui a pu se rendre dans quinze bureaux de vote, le rapport ci-dessous porte sur les aspects examinés lors des deux journées d'observation à distance.

Un autre aspect important était la restructuration des collectivités locales et régionales opérée à partir de 2015, caractérisée par des fusions de communes et d'entités régionales et donc une réduction du nombre des entités d'autonomie locale. Le nouveau découpage des entités municipales et régionales a eu des effets sur les élections.

Dans le même temps, des problèmes se sont posés concernant l'inscription des candidats, le financement des campagnes, la qualité de la formation du personnel électoral et l'enregistrement des électeurs, en particulier au sein de la communauté rom.

La situation générale des personnes déplacées s'est améliorée grâce à un amendement de juin 2020 du Code électoral qui permet aux personnes qui ne résident pas officiellement dans une circonscription donnée de modifier leur adresse électorale au profit de leur lieu de résidence. Cet amendement a aussi amélioré la situation des étudiants et de toutes les personnes vivant hors de leur lieu d'origine.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, le Congrès a pu se forger une idée cohérente et globale de la situation préélectorale en Ukraine. Le présent rapport tient compte également des commentaires de l'observateur local qui a assisté le Congrès ainsi que des rapports des organisations d'observateurs locaux et de la mission limitée d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH. Du fait de la nature de cette procédure à distance, le rapport ne contient pas de recommandation au Comité des Ministres mais des propositions d'amendements et des changements qui devraient être appliqués bien avant les prochaines élections locales prévues en octobre 2025.

## 1. INTRODUCTION<sup>4</sup>

1. À la suite de l'invitation de la Commission électorale centrale de l'Ukraine, reçue le 4 août 2020, le Bureau du Congrès a décidé d'organiser une procédure d'observation des élections à distance pour évaluer les élections locales prévues le 25 octobre 2020. La délégation était composée de membres du Congrès représentés au Conseil des élections démocratiques/Commission de Venise, incluant Stewart DICKSON (Royaume-Uni, GILD), Jos WIENEN (Pays-Bas, PPE/CCE), Rosaleen O'GRADY (Irlande, GILD) et Vladimir PREBILIC (Slovénie, SOC/V/PD), avec le soutien du Professeur Markku SUKSI, membre du Groupe d'experts indépendants sur la charte européenne de l'autonomie locale.

2. Du fait des conséquences de la pandémie de COVID-19 actuelle, l'exercice s'est déroulé selon un processus d'observation à distance tel que prévu par le rapport sur les élections locales et régionales lors de crises majeures<sup>5</sup> soumis au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Ce processus implique qu'aucune mission physique n'a été déployée en Ukraine pour l'observation des élections locales. Au lieu d'une telle mission, plusieurs réunions à distance avec les principaux interlocuteurs ont été organisées. Par conséquent, la délégation du Congrès n'a pas été en mesure de conduire des observations systématiques dans tout le pays et de disposer ainsi d'un point de vue de première main sur le jour du scrutin. Cependant, la délégation a eu recours aux services d'un observateur électoral local expérimenté ainsi que d'un agent local pour recueillir quelques impressions concernant les élections. Ces observations limitées ne peuvent toutefois être considérées comme remplaçant véritablement une mission d'observation électorale conduite par les membres d'une délégation d'observation à part entière.

3. Le présent rapport porte spécifiquement sur les problèmes soulevés lors des échanges avec les interlocuteurs du Congrès dans le cadre des élections locales tenues le 25 octobre 2020 en Ukraine (voir le Programme en annexe). Le Congrès tient à remercier tous les interlocuteurs de la délégation pour l'esprit ouvert et constructif dont ils ont fait preuve. Hélas, en raison d'un important débat politique au sein du Parlement ukrainien le 20 octobre 2020, les entretiens avec les partis politiques, prévus ce jour, ont dû être annulés, de sorte que la délégation n'a rencontré aucun des partis politiques ayant participé aux élections au niveau local. Elle a toutefois pu s'entretenir avec plusieurs candidats à l'élection des maires.

## 2. CONTEXTE POLITIQUE

4. L'Ukraine est un État unitaire. Outre le gouvernement central à Kiev, le pays compte trois niveaux d'autorité publique ou d'autonomie locale (les communes, les districts et les régions), auxquels s'ajoutent certains éléments asymétriques<sup>6</sup>. Le pouvoir législatif est exercé par la *Rada suprême*. Lors des dernières élections législatives, tenues en juillet 2019, le parti Serviteur du peuple a remporté 43,2 % des voix et 60 % des sièges, devenant le plus grand parti du pays. Le Président Volodymyr Zelensky, élu en avril 2019, appartient lui aussi au parti Serviteur du peuple.

5. Les élections locales de 2020 ont été les premières élections locales générales après les élections présidentielles et législatives de 2019. Le parti Serviteur du peuple a manifestement tenté de s'implanter en tant que force politique également aux niveaux infranationaux, le Président ayant sillonné le pays presque comme s'il était lui-même en campagne. Les élections locales ont ainsi pris une dimension nationale et ont été perçues comme un test de popularité du parti dominant la scène politique nationale. Les précédentes élections locales générales se sont tenues en 2015. Dans l'attente des résultats définitifs des élections de 2020, on peut d'ores et déjà supposer que le paysage politique au niveau local sera quelque peu modifié du fait de la domination du nouveau parti au niveau national.

6. L'ordre juridique ukrainien est en mutation depuis de nombreuses années. Les changements et amendements législatifs et organisationnels s'étendent aux collectivités locales et régionales, et nombre d'entre eux sont très récents ou en cours. Une refonte totale du Code électoral a été approuvée

<sup>4</sup> Rapport établi avec la contribution de l'expert, M. Markku SUKSI, membre finlandais du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale.

<sup>5</sup> CG-FORUM(2020)01-05 22 septembre 2020.

<sup>6</sup> L'Ukraine a signé la Charte européenne de l'autonomie locale le 6 novembre 1995 et l'a ratifiée le 11 septembre 1997. L'Ukraine a signé le Protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales le 20 octobre 2011 et l'a ratifié le 16 décembre 2014.

en décembre 2019, unifiant les dispositions relatives à toutes les élections en un seul instrument juridique et introduisant un système de représentation proportionnel à listes ouvertes pour l'élection des conseils des communes de plus de 10 000 électeurs. Le Code électoral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais a été amendé plusieurs fois, en juin, juillet et septembre 2020<sup>7</sup>.

7. Une nouvelle structure d'administration locale et régionale a été mise en place entre 2015 et 2020, entraînant des fusions de communes et d'entités régionales. Les fusions de communes ont été effectuées en trois phases successives, qui ont réduit le nombre des entités d'autonomie locale. Le découpage des diverses entités communales et régionales a ainsi modifié les limites territoriales des circonscriptions. Du fait de ce nouveau découpage des circonscriptions aux niveaux local et régional, il a parfois été difficile pour les électeurs de savoir pour quels organes électifs ils devaient voter, ou même de comprendre qui chaque candidat représentait. Il est même arrivé que des organes d'administration et de tenue du Registre national des électeurs ignorent les limites territoriales de leur circonscription, jusqu'à ce que les autorités compétentes de l'État les leur précisent. De plus, les compétences des administrations locales et régionales ne sont pas encore totalement définies et leur répartition entre les différents niveaux d'autorité devrait encore changer à l'avenir. En conséquence, il est possible que les électeurs n'aient pas su avec précision quelles fonctions les divers organes élus pourraient exercer et que les candidats élus aux différentes fonctions ignoraient quelles compétences ils étaient appelés à exercer après leur entrée en fonction. L'élaboration d'une nouvelle loi sur l'autonomie locale se poursuivra après les élections de 2020. Tous ces changements apportés à l'ordre juridique s'accompagnent d'une réforme constitutionnelle des dispositions relatives à l'autonomie locale et régionale, qui devrait être menée fin 2020.

### 3. STRUCTURE ADMINISTRATIVE AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL

8. Il existe en Ukraine un système d'organisation territoriale à trois niveaux, relativement asymétrique. En 2020, les niveaux infranationaux sont en principe constitués par les *hromadas* (ci-après : les communes) et les villes, les *raïons* (ci-après : les districts) et les *oblasts* (ci-après : les régions), bien qu'en réalité la situation soit plus complexe et ne cesse d'évoluer.

9. La décentralisation est un objectif politique depuis 2014. Entre les élections locales générales de 2015 et celles de 2020, de nombreuses élections se sont tenues pour la première fois chaque année dans des communes nouvellement fusionnées. Au mois d'avril 2020, plus de 1 400 communes fusionnées ont été créées à partir de quelque 11 000 communes initialement, le plus souvent au moyen de fusions volontaires<sup>8</sup> ; 350 autres devaient encore l'être avant que l'organisation de l'administration locale soit pleinement réformée. Ces fusions entraînent une réduction radicale du nombre des entités d'administration locale, par la création d'entités plus grandes. En mars 2021, les premières élections seront organisées dans un nouveau groupe de communes fusionnées. La nouvelle structure municipale se verra par ailleurs confier des tâches transférées des districts et financées au moyen de compétences fiscales locales. Le projet de décentralisation rationalisera l'administration locale et devrait renforcer l'autonomie locale.

10. Les régions sont au nombre de 24 et sont subdivisées en 136 districts ruraux et 118 districts urbains correspondant aux villes<sup>9</sup>. Pour les districts nouvellement formés, les élections de 2020 ont été de fait les premières élections locales. Les organes électifs des régions et des districts sont dotés chacun d'une administration correspondante. Kiev, la capitale, est dotée d'un statut spécial en vertu d'un instrument juridique distinct et possède sa propre forme d'organisation, basée sur l'interaction entre d'une part le maire et le conseil et d'autre part une structure administrative relevant de l'État. Certaines modifications du statut de Kiev sont envisagées. L'Ukraine compte un territoire autonome (la Crimée),

<sup>7</sup> Le Code électoral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 3 du dernier chapitre, relatif à la publicité politique, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du dernier chapitre, relatifs à l'exercice des compétences des organes d'administration et de tenue du Registre national des électeurs par les antennes régionales et territoriales de la CEC, qui doivent entrer en vigueur le lendemain de l'adoption par la CEC d'une décision sur le début des travaux de ses antennes régionales et territoriales. À ce jour, la CEC ne semble pas avoir adopté une telle décision.

<sup>8</sup> Loi du 5 février 2015 sur les associations volontaires de collectivités territoriales. Cependant, en 2020, des centaines de nouvelles communes fusionnées ont été constituées au moyen d'une décision administrative du Gouvernement.

<sup>9</sup> La structure du district (raïon) héritée de l'ère soviétique a été abolie en juillet 2020 et les 490 anciens districts ont été transformés en 136 nouveaux districts plus étendus, dont 119 sont situés dans les zones contrôlées par le Gouvernement de l'Ukraine.

actuellement sous occupation de la Russie. Une autre ville dotée d'un statut spécial – Sébastopol – se trouve aussi en Crimée.

#### 4. CADRE JURIDIQUE ET SYSTÈME ÉLECTORAL

11. Les élections locales sont régies par le Code électoral, qui a été promulgué récemment<sup>10</sup>. Cependant, plusieurs amendements ont été apportés au Code électoral au cours de l'été 2020 (17 juin et 16 juillet) et, pour la dernière fois, le 15 septembre 2020, soit moins de six semaines avant le jour du scrutin. Ce calendrier n'est pas conforme au principe selon lequel la législation relative aux élections et le système électoral ne doivent pas subir d'amendements ou de changements au cours de l'année qui précède les élections<sup>11</sup>. La codification de la législation électorale était une recommandation de l'OSCE/BIDDH, mais d'après celui-ci toutes ses recommandations concernant les dispositions du droit électoral n'ont pas été intégrées dans la législation, notamment celles qui portaient sur le renforcement du contrôle du financement des campagnes et sur les obligations des médias<sup>12</sup>. Tandis que les niveaux inférieurs de l'administration électorale sont régis par le Code électoral, la Commission électorale centrale<sup>13</sup> est régie par une loi spécifique, de même que l'organe public en charge de l'enregistrement permanent des électeurs, le Registre national des électeurs<sup>14</sup>. Les partis politiques sont eux aussi régis par une loi distincte<sup>15</sup>.

12. Les élections locales permettent de désigner les conseillers municipaux et les maires pour un mandat de cinq ans. Aux termes de l'article 192 du Code électoral, deux systèmes électoraux sont en application à la fois pour l'élection des conseillers municipaux et pour celle des maires<sup>16</sup>. Pour ce qui concerne l'élection des conseillers municipaux, dans les communes et les villes comptant moins de 10 000 électeurs, ainsi que dans les arrondissements urbains, les élections se tiennent à la majorité relative au sein de circonscriptions plurinominales créées sur le territoire de la commune concernée. De deux à quatre conseillers sont élus dans chaque circonscription. Par conséquent, le scrutin repose sur le principe d'un système majoritaire à un tour modifié (vote unique non transférable), dans lequel la proportionnalité ou la répartition territoriale est assurée au moyen d'un vote par circonscription.

13. Dans les entités plus grandes (régions, districts, arrondissements urbains, villes et communes de 10 000 électeurs ou plus), les conseillers locaux sont élus au scrutin proportionnel à listes ouvertes au sein de circonscriptions plurinominales résultant de la subdivision des circonscriptions plurinominales unifiées. Ce type d'élection au scrutin proportionnel est un nouveau système introduit en 2019 et amendé en juillet 2020<sup>17</sup>, qui remplace l'ancien système majoritaire. Là encore, la proportionnalité territoriale est assurée au moyen d'un vote par circonscription, mais la proportionnalité politique repose sur le scrutin proportionnel à listes ouvertes, qui autorise les électeurs à modifier l'ordre des candidats tel que proposé par le parti concerné. Le rang d'un candidat sur une liste est modifié s'il recueille plus de 25 % des voix attribuées à la liste en question, à l'exception cependant de la tête de liste, ce qui garantit un certain avantage au parti qui présente la liste. On peut donc considérer que le système électoral s'appuie en partie sur un système à listes ouvertes. Le seuil électoral est de 5 % pour une liste.

14. Dans une commune ou une ville de moins de 75 000 électeurs, le maire est élu à la majorité relative, lors d'un scrutin à un tour ; dans les villes de 75 000 électeurs et plus, le maire est élu à la majorité absolue au sein d'une circonscription unique. Cela signifie que dans les grandes circonscriptions un second tour est nécessaire si aucun candidat n'a obtenu une majorité absolue des voix au premier tour.

10 Code électoral de l'Ukraine du 19 décembre 2019 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel qu'amendé en septembre 2020), traduction non officielle du BIDDH-IFES v1 2020-10-8.

11 Voir paragraphe II.2.b du Code de bonne conduite en matière électorale de 2002 de la Commission de Venise.

12 Élections locales du 25 octobre 2020 en Ukraine, Rapport de la mission d'évaluation des besoins de l'OSCE/BIDDH des 27-31 juillet 2020, p. 5.

13 Loi sur la Commission électorale centrale, 2004.

14 Loi sur le Registre national des électeurs, 2007.

15 Loi sur les partis politiques d'Ukraine, 2001. D'autres textes législatifs sont également pertinents concernant les élections locales, parmi lesquels : la loi sur l'autonomie locale en Ukraine, 1997 ; la loi sur le statut des conseillers locaux, 2002 ; le Code de procédure administrative, 2005 ; le Code pénal de l'Ukraine, 2001 ; le Code des infractions administratives, 1984.

16 Sur les différents types d'élections, voir *Expanded Overview of Elections in Ukraine* (septembre 2020). Arlington, VA : Fondation internationale pour les systèmes électoraux, 2020, pp. 27-29.

17 Déclaration d'OPORA sur les changements apportés à la législation électorale, consultable (en anglais) à l'adresse [https://www.oporaua.org/en/statement/vyborv/mistsevi-vyborv/mistsevi\\_2020/20178-zaiava-opori-shchodo-priiniatikh-zmin-do-viborchogo-zakonodavstva](https://www.oporaua.org/en/statement/vyborv/mistsevi-vyborv/mistsevi_2020/20178-zaiava-opori-shchodo-priiniatikh-zmin-do-viborchogo-zakonodavstva) (page consultée le 7 novembre 2020).

15. On voit donc que le système applicable aux élections locales est complexe et peut impliquer plusieurs votes simultanés pour l'électeur, en fonction du lieu où il vote. Cependant, et bien que le risque de difficultés lors du dépouillement ait été évoqué, cette complexité ne paraît pas poser problème pour les interlocuteurs.

## **5. ADMINISTRATION ÉLECTORALE**

16. L'administration électorale ukrainienne est structurée en plusieurs niveaux. La Commission électorale centrale (CEC) dirige l'administration électorale et exerce aussi des fonctions liées aux élections locales. La CEC désigne les commissions électorales territoriales (CET, qui sont des personnes morales), lesquelles désignent elles-mêmes les commissions électorales de bureau de vote (CEBV, dépourvues du statut de personne morale). La CEC est nommée pour un mandat de sept ans, tandis que les CET sont en principe permanentes, bien que de nouvelles CET aient été créées pour les élections locales. Il peut exister deux niveaux de CET, selon la structure territoriale, du fait que la désignation initiale des CET le 10 août 2020 ne couvrait pas l'ensemble des villes et communes plus petites : les CET compétentes ont alors dû créer des CET subordonnées pour certaines parties de leurs territoires. Les CET sont principalement en charge des élections locales. Les CEBV ont été désignées par les CET, quoique très tardivement, au plus tard le 9 octobre 2020. Au total, plusieurs milliers de personnes ont été désignées en tant que membres d'une commission électorale. Le scrutin s'est tenu dans quelque 29 000 bureaux de vote.

17. Le professionnalisme de l'administration électorale ne semble pas être contesté. Néanmoins, les nombreux retraits de membres des diverses commissions électorales, menant au remplacement de nombreux d'entre eux, ont probablement eu un impact sur la formation et l'état de préparation de l'administration électorale. Le fait que de nombreux membres des différents organes de l'administration électorale étaient nouveaux et inexpérimentés, et d'autre part que le Code électoral et le système électoral présentaient de nombreuses nouveautés, a probablement accru sensiblement les besoins de formation. Par ailleurs, un mécanisme surprenant permet de relier les CET et les CEBV au niveau national : les groupes parlementaires ont la possibilité de désigner des membres des CET et des CEBV en établissant une coopération politique avec les sections locales des partis. S'il est dans la logique de ces organes de gestion des élections que certains de leurs membres viennent des partis politiques et que les opposants politiques se contrôlent ainsi mutuellement au sein de ces organes, l'existence d'un lien avec le niveau national peut retirer aux élections locales une part de leur dimension locale. Bien sûr, il doit être tenu compte du fait que les CET – qui sont des organes permanents – administrent aussi les élections nationales.

18. La CEC semble être parvenue à résister aux pressions subies par son président et trois de ses membres afin qu'ils démissionnent, exercées par le gouvernement à la mi-août, ce qui témoigne de l'intégrité de la CEC. Le président de la CEC a déclaré que les élections locales de 2020 avaient probablement été les élections les plus complexes de toute l'histoire de l'Ukraine. La CEC a assuré une formation à distance pour l'ensemble des CET et des CEBV, mais la complexité du système électoral a dans une certaine mesure pesé sur les processus de décompte des voix et de compilation des résultats, du fait que l'introduction d'un nouveau système électoral a entraîné l'utilisation de bulletins de vote différents. D'après certains interlocuteurs, les CEBV ont souvent négligé les directives de la CEC pour le bon déroulement du décompte des voix, ce qui a inutilement rallongé la durée de ces processus. En dépit de nombreux obstacles, la CEC a joui de la confiance d'un grand nombre d'interlocuteurs, même après la pression qu'aurait exercée le cabinet du Président de l'Ukraine sur le Président de la CEC et trois autres membres.

## **6. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS**

19. L'inscription dans le Registre national des électeurs se fait de manière automatique et électronique. Elle est assurée par la CEC et les organes régionaux et locaux d'administration et de gestion des inscriptions, d'une manière qui semble garantir le droit de vote de tous les citoyens habilités à voter, sans aucune procédure d'inscription distincte. Cependant, les militaires, les citoyens ukrainiens qui résident à l'étranger, les personnes frappées d'incapacité juridique en vertu de la décision d'un tribunal et les citoyens ukrainiens purgeant une peine de prison sont considérés comme des personnes n'ayant leur résidence dans aucune commune et n'ont donc pas le droit de voter aux élections locales. Ces restrictions relativement étendues peuvent poser problème, en particulier pour ce qui concerne les 41 000 personnes frappées d'incapacité juridique, car ces personnes peuvent avoir le droit de participer



femmes et les hommes n'était plus nécessairement respecté sur les listes présentées aux électeurs dans les bureaux de vote.

24. Pour l'inscription des candidats aux élections des maires et des conseillers, un dépôt de garantie est espèce était exigé. Ce dépôt est remboursable si la liste de parti dépasse le seuil de 5 % des voix et participe à la répartition des sièges ou si le candidat autodésigné (à la fonction de maire ou de conseiller) est élu. Cependant, les listes qui ne franchissent pas ce seuil et les candidats autodésignés qui ne sont pas élus perdent leur dépôt, versé au budget de la collectivité locale concernée. En réponse aux critiques, le montant du dépôt de garantie a été abaissé en juillet 2020 : ainsi, ce montant n'était probablement plus prohibitif, du moins dans les petites communes, mais pouvait encore l'être au niveau régional où il est resté relativement élevé. Sur le principe, l'existence d'un tel droit de participation politique est contestable. Le droit de se présenter à des élections est un droit fondamental et ne devrait être assujéti à aucune contribution financière.

25. D'après nos interlocuteurs, les candidats aux fonctions de conseiller ou de maire n'ont pas l'obligation de résider dans la commune concernée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de condition de résidence pour les candidats<sup>21</sup>. Par conséquent, l'inscription de candidats « extérieurs » ne résidant pas dans la circonscription est possible. Cette possibilité peut être contestable du point de vue de l'autonomie locale, du moins pour ce qui concerne les conseillers, mais la difficulté de trouver des candidats dans la circonscription a été invoquée comme pouvant justifier le recours à des candidats « extérieurs » venant d'ailleurs en Ukraine. Il peut toutefois arriver que de tels candidats soient des personnalités publiques qui n'ont pas l'intention d'assumer réellement leur mission, mais uniquement de recueillir des voix et de se démettre après l'élection au profit d'un autre membre de leur liste. Il appartient bien sûr exclusivement aux électeurs de la circonscription de décider s'ils souhaitent élire un candidat résident ou un candidat extérieur « parachuté » dans la circonscription. De ce point de vue, le mécanisme des candidats « extérieurs » peut être considéré comme étant conforme aux principes de l'autonomie locale<sup>22</sup>. Cependant, ce mécanisme relativement souple a aussi pour effet de faciliter les candidatures factices ou d'imitation, c'est-à-dire le fait pour des personnes ayant le même nom de se porter candidates dans une circonscription dans le but de susciter la confusion et d'empêcher le candidat local de recueillir des voix. Plusieurs cas de ce type ont semble-t-il été constatés. Un critère de résidence empêcherait les candidatures d'imitation ou du moins réduirait l'ampleur du procédé.

26. L'obligation pour les candidats de justifier d'un casier judiciaire vierge a semble-t-il été supprimée quelques jours seulement avant la clôture de l'inscription des candidats. De nombreuses personnes avaient déjà payé pour obtenir un tel justificatif, ce qui a été jugé inéquitable puisqu'après l'annulation de cette obligation d'autres candidats ont pu s'inscrire sans effectuer cette dépense.

## 8. OBSERVATEURS

27. En raison de la pandémie de COVID-19, l'observation internationale des élections locales ukrainiennes a été relativement limitée. La CEC a accrédité 310 observateurs internationaux désignés par neuf organisations et six États étrangers. L'OSCE/BIDDH a organisé une mission d'observation électorale restreinte en Ukraine, du 23 septembre jusqu'à la semaine consécutive aux élections : une équipe restreinte de seize analystes et 66 observateurs à long terme a été déployée dans tout le pays

21 Un exemple cité à ce sujet est celui du directeur d'une société (ayant son activité principale dans une autre partie du pays) qui s'est porté candidat à la fonction de maire d'une ville où il ne résidait et ne travaillait pas, mais où sa société avait une filiale. Ce candidat « extérieur » aurait peut-être mis ses compétences managériales au service de la ville, par exemple parce qu'il était intéressé par la gestion d'une ville avec laquelle il n'avait aucun lien manifeste, mais on peut aussi imaginer que cette candidature était motivée par d'autres raisons.

22 Aux termes de l'article 1, alinéa 4.1., du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, « [c]haque Partie reconnaît par la loi à ses citoyens le droit de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident ». Il est donc attendu des citoyens qu'ils résident sur le territoire concerné, mais l'alinéa 4.2. introduit une possibilité de dérogation à cette règle générale qui peut en apparence s'appliquer aux non-ressortissants : « La loi reconnaît également ce droit à d'autres personnes pour autant que la Partie en décide ainsi conformément à ses dispositions constitutionnelles ou à ses obligations juridiques internationales ». D'après le Rapport explicatif du Protocole additionnel, la « garantie de niveau international contenue dans le paragraphe précédent est limitée aux citoyens de la Partie qui résident dans la circonscription de la collectivité locale ». L'objet de l'alinéa 4.2. est, d'après le Rapport explicatif, « de souligner que le Protocole additionnel ne s'oppose pas à ce que la Partie accorde des droits électoraux à d'autres personnes, par exemple à des citoyens qui ne résident pas dans la collectivité locale ou à des non-citoyens ». Il est ainsi précisé que les citoyens qui ne résident pas dans la collectivité locale peuvent aussi avoir le droit de participer à ses affaires, la condition étant que, si la Partie choisit d'accorder un tel droit, celui-ci soit reconnu par la loi. Or, le Code électoral ne contient semble-t-il aucune disposition permettant expressément les candidatures « extérieures ».

à partir du 29 septembre. Aucun observateur à court terme n'a cependant été déployé. L'observation interne des élections a été assurée par des organisations, pour la plupart liées à un parti politique, mais plusieurs organisations étaient aussi semble-t-il issues de la société civile et sans affiliation politique. Les partis ont pu nommer leurs propres observateurs dans les bureaux de vote et au sein des CEBV et des CET.

## 9. TERRITOIRES EXCLUS DES ÉLECTIONS

28. L'annexion illégale en cours en Crimée par la Fédération de Russie et l'agression russe en Ukraine orientale ont rendu impossible la tenue d'élections dans ces territoires<sup>23</sup>. Cela signifie qu'un nombre significatif de personnes ayant le droit de vote et résidant dans ces territoires n'ont pas pu voter.

29. De plus, dans les territoires voisins de la zone de conflit contrôlés par l'État, ce qu'on appelle la « ligne de contact », une administration civile-militaire assume désormais les fonctions d'administration locale et régionale. Dans ces territoires, en grande partie placés sous l'autorité directe du pouvoir central, il n'y a pas eu d'élections locales, à l'exception des élections au niveau des districts (auxquelles les personnes résidant le long de la ligne de contact n'ont pas pu participer)<sup>24</sup>. En conséquence, ce sont peut-être jusqu'à 450 000 personnes qui ont été privées du droit de vote. Les élections du 25 octobre 2020 n'ont ainsi pas été organisées dans les parties de l'Ukraine susmentionnées pour des raisons de sécurité, ce qui a suscité des critiques de la part des interlocuteurs du Congrès.

## 10. CONTEXTE DE LA CAMPAGNE

30. La pandémie de COVID-19 a affecté la campagne de plusieurs manières, par exemple en limitant le nombre des personnes pouvant participer aux activités de campagne. Il ressort des divers entretiens avec les interlocuteurs, ainsi que des documents collectés, que la campagne s'est déroulée de manière relativement ordonnée. Néanmoins, certaines menaces de violences et certains actes violents contre des médias et des militants politiques ont été signalés, et n'ont semble-t-il pas fait l'objet d'enquêtes sérieuses ni été condamnées par les dirigeants politiques<sup>25</sup>.

31. Les médias ukrainiens sont souvent entre les mains d'intérêts commerciaux privés et défendent les idées de leurs propriétaires, de sorte qu'il peut être difficile d'obtenir une présentation équilibrée de l'information. Malgré la clôture de la campagne, il semble que, d'après les interlocuteurs du Congrès, certaines affiches électorales n'ont pas été retirées deux jours avant le scrutin, comme elles auraient dû l'être. Les réseaux sociaux jouent un rôle important dans la campagne, mais échappent à toute réglementation, notamment en matière de financement des campagnes, ce qui nuit à l'égalité des chances entre les candidats.

32. Parallèlement aux élections locales, le parti présidentiel Serviteur du peuple a décidé de mener un sondage ou une enquête d'opinion. Les cinq questions posées n'avaient que peu de lien avec les affaires locales, portant plutôt sur des thèmes politiques de portée nationale<sup>26</sup>. L'inquiétude exprimée par les interlocuteurs du Congrès était que cette enquête perturbe l'élection, qu'elle soit utilisée pour manipuler les résultats et qu'elle constitue une action de campagne interdite le jour du scrutin. L'enquête, qui n'était ni une élection ni un référendum, a été menée sous la forme d'un sondage de sortie des urnes à proximité de 55 % des bureaux de vote. Le parti organisateur a couvert les coûts liés

23 La résolution parlementaire du 15 juillet 2020 sur la tenue des élections locales excluait les élections en Crimée et dans certaines parties des régions de Donetsk et de Lougansk. Le 8 août 2020, la CEC a annulé les premières élections locales tenues dans les zones de Crimée et des régions de Donetsk et de Lougansk non contrôlées par l'État.

24 La CEC a annulé les élections dans dix-huit de ces communes le 8 août 2020, pour des raisons de sécurité fondées sur les avis autorisés des administrations civiles-militaires des régions de Donetsk et Lougansk. D'après le Rapport quotidien 255/2020, en date du 26 octobre 2020, de la Mission spéciale de suivi de l'OSCE en Ukraine, cette mission a recensé entre les soirées des 23 et 25 octobre un total de 48 violations du cessez-le-feu dans les régions de Donetsk et Lougansk (aucune violation n'avait cependant été signalée dans la période précédente). On voit par conséquent que le conflit se poursuit et que les problèmes de sécurité qui ont motivé l'annulation des élections autour de la ligne de contact sont réels.

25 Voir '*Civic Space and Fundamental Freedoms ahead of 2020 Local Elections in Ukraine*', Note d'alerte précoce du 17 septembre 2020, Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine.

26 1) La corruption à une échelle particulièrement large doit-elle être passible de la prison à perpétuité ? 2) Êtes-vous favorable à la création d'une zone de liberté économique sur le territoire des régions de Donetsk et Lougansk ? 3) Le nombre des députés doit-il être réduit de 450 à 300 ? 4) Êtes-vous favorable à la légalisation du cannabis thérapeutique destiné à réduire la douleur des patients gravement malades ? 5) L'Ukraine devrait-elle agir au niveau international en vue d'utiliser les garanties de sécurité prévues par le mémorandum de Budapest pour rétablir sa souveraineté et son intégrité territoriale ?

à l'enquête d'opinion et veillé à ne pas afficher ses emblèmes. L'enquête a probablement eu un impact moins important sur les élections locales que ne le craignaient les interlocuteurs avant le scrutin.

33. Les campagnes sont financées par les partis<sup>27</sup> ou sur les fonds propres des candidats et au moyen de dons privés. Les dépenses de campagne ne sont pas plafonnées, de même que le financement qu'un parti peut accorder à son candidat pour les besoins de sa campagne n'est pas limité. Cependant, les dons privés des personnes physiques sont limités à dix fois le salaire minimum. Les dons de donateurs anonymes ou étrangers et des personnes morales sont interdits. Les fonds de campagne d'un candidat sont administrés au moyen d'un compte bancaire distinct et chaque candidat doit soumettre une déclaration faisant état de ses revenus et de son patrimoine. Les fonds de campagne et les déclarations de revenus et de patrimoine des candidats sont rendus publics.

## 11. JOUR DU SCRUTIN

### 11.1 COVID-19

34. Les élections locales de 2020 se sont tenues dans des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, la santé des électeurs et du personnel de l'administration électorale a été une priorité. Sur proposition de la CEC, le gouvernement a diffusé des lignes directrices sur la manière de garantir des conditions de sécurité dans les bureaux de vote<sup>28</sup>. Ces mesures incluaient le port d'un masque pour entrer ou séjourner dans les bureaux de vote, le contrôle d'éventuels symptômes de difficultés respiratoires, la mise à disposition de désinfectant pour les mains, la prise de température des électeurs, la limitation du nombre de personnes présentes simultanément dans les bureaux de vote et le respect des distances entre les personnes. Un isolement spécifique était réservé pour les personnes à risque, en particulier celles qui étaient en quarantaine mais n'avait pas de certificat médical leur permettant de bénéficier du vote à domicile.

35. Les collectivités locales avaient l'obligation de prendre en charge la mise à disposition d'équipements de protection<sup>29</sup>, entraînant une contrainte supplémentaire pour leurs budgets déjà serrés. Elles ont reçu de l'État un financement pour ces équipements, mais dans certaines d'entre elles les autorités locales n'ont pas utilisé ce financement spécifique provenant du Fonds de réserve pour la pandémie, de peur de commettre des erreurs liées à un manque supposé de compétence, en l'absence d'une dotation pour les mesures de lutte contre la pandémie. Les critiques exprimées concernaient principalement les conditions relativement strictes exigées pour pouvoir voter à domicile, parmi lesquelles la délivrance d'un certificat médical, ce qui a eu pour effet qu'un grand nombre de personnes appartenant à des groupes « à risque » ont dû de rendre dans les bureaux de vote, s'exposant ainsi potentiellement au virus. D'autres critiques de la part des interlocuteurs du Congrès ont porté sur la pénurie de masques et d'autres équipements de protection dans les bureaux de vote.

### 11.2 Déroulement du vote

36. Les électeurs, dans les grandes communes de plus de 10 000 électeurs et pour les élections au niveau des districts et des régions, étaient confrontés à un nouveau système électoral et donc aussi à un type de bulletins de vote entièrement nouveau pour l'élection des conseillers locaux au suffrage proportionnel. Les bulletins de vote pour les différentes élections étaient identifiables à leur couleur ; de plus, les électeurs ont reçu un nombre variable de bulletins de vote selon leur lieu de résidence.

37. À Kiev, les électeurs ont reçu deux bulletins de vote – respectivement pour l'élection du maire de la ville et pour celle du conseil municipal – tandis que dans les régions de Donetsk et Lougansk (dans les territoires contrôlés par le gouvernement ukrainien), les électeurs en ont reçu trois, pour l'élection du maire de la commune, des conseillers municipaux et des membres du conseil de district. Naturellement, les personnes résidant le long de la ligne de contact n'ont reçu aucun bulletin de vote, aucune élection n'étant organisée dans ces zones. Dans la majorité des communes, les électeurs ont

---

<sup>27</sup> D'après un interlocuteur, un petit parti a dépassé le seuil de 2 % des voix lui donnant droit à une aide publique, mais le gouvernement a contesté le droit du parti en question de recevoir une telle aide.

<sup>28</sup> Procédure pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie lors de l'organisation et de la conduite des élections, résolution n° 641 du 22 juillet 2020 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, telle qu'amendée par la résolution n° 846 du 14 septembre 2020.

<sup>29</sup> Voir l'article 43-1, paragraphe 3, de la résolution n° 846 du 14 septembre 2020 du Gouvernement : « Les dépenses liées à la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie lors de l'organisation et de la conduite des élections sont couvertes par les budgets locaux (y compris les fonds de réserve desdits budgets). »

reçu quatre bulletins de vote : pour l'élection du maire de la commune, des conseillers municipaux, des conseillers de district et des conseillers régionaux. Enfin, jusqu'à cinq bulletins de vote ont été adressés aux électeurs des villes qui, outre les quatre élections susmentionnées, élisaient aussi des conseils de district urbain, ce qui est le cas de cinq communes : Jitomir, Kryvyi Rih, Kropyvnytskyi, Poltava et Kherson.

38. Plus le nombre d'opérations de vote était grand, le plus de temps les électeurs ont dû passer dans les bureaux de vote et les isolements. Si un électeur voulait utiliser la possibilité de la liste ouverte et voter pour un candidat spécifique, il devait cocher le parti de son choix et écrire en outre le numéro du candidat choisi. On ne sait pas encore précisément d'une part si les électeurs ont véritablement fait usage de la procédure des listes ouvertes et d'autre part si cette procédure a eu un impact sur l'ordre dans lequel les candidats des différentes listes ont été élus.

39. Du fait du faible taux de participation aux élections locales, les bureaux de vote ont pu accueillir de manière relativement satisfaisante les électeurs peu nombreux. Pourtant, des irrégularités ont aussi été recensées dans les bureaux de vote, telles que des cas de vote familial, de tentative d'obtention de bulletins de vote en violation des règles de procédure, de vote hors des isolements, de divulgation de bulletins de vote complétés et de photographies des bulletins de vote. Ces cas suggèrent l'existence de violations du secret du vote et d'achats de voix potentiels, sur lesquelles la police enquête ainsi que sur des cas potentiels de violation de la période de silence électoral et de destruction de documents électoraux<sup>30</sup>. Cependant, d'après les observateurs locaux, les irrégularités ne semblent pas avoir été organisées ni coordonnées, s'agissant plutôt de cas isolés et relativement rares qui ne risquent pas de compromettre la légitimité ni les résultats des élections<sup>31</sup>. La CEC a elle aussi considéré que les violations signalées n'avaient pas pesé fortement sur les résultats<sup>32</sup>.

40. Dans un sondage sur les raisons de la non-participation aux élections, un nombre important de personnes (19 %) ont indiqué ne pas avoir voté parce qu'elles ne résident pas à leur adresse électorale, ce qui est le signe que la procédure de déclaration d'une adresse électorale doit être plus largement utilisée lors des futures élections. De nombreux électeurs (14 %) ont aussi indiqué ne pas savoir pour qui voter, un motif qui pourrait être lié à l'introduction récente du suffrage proportionnel basé sur les partis, en remplacement de l'élection de candidats individuels au suffrage majoritaire. La raison majeure pour ne pas aller voter semble être la peur liée à la situation de COVID-19 (20%).

## 12 RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

41. Le scrutin du 25 octobre 2020 portait sur l'élection des membres de 22 conseils régionaux et 119 conseils de district, ainsi que des conseillers municipaux et des maires de 1 439 communes. Le second tour des élections pour les maires s'est tenu le 15 novembre<sup>33</sup> dans les communes de plus de 75 000 habitants. Le taux de participation le 15 novembre était de 24% selon la CEC ce que représente une baisse d'un peu plus de 10% par rapport au 25 octobre. Certaines municipalités organiseront le second tour des élections du maire le 22 novembre<sup>34</sup>. A Kiev, dans la capitale, le maire sortant Vitali KLITSCHKO a été réélu au premier tour avec 50,52 % des voix<sup>35</sup>.

30 Il semble par ailleurs que les enquêtes de police et d'autres organes répressifs ont pu être utilisées en lien avec des maires sortants afin d'entraver leurs campagnes électorales.

31 'OPORA Acknowledges the Competitive and Lawful Nature of Local Elections in Ukraine – The Recorded Irregularities are not Centrally Administered', Réseau de la société civile OPORA – Élections en Ukraine, 26 octobre 2020, [https://www.oporaua.org/en/news/vybory/mistsevi-vybory/mistsevi\\_2020/21972-opora-konstatuie-konkurentnij-ta-zakonnij-karakter-mistsevikh-vivoriv-v-ukrayini-zafiksovani-porushennia-ne-buli-tsentralizovano-splanovanimi](https://www.oporaua.org/en/news/vybory/mistsevi-vybory/mistsevi_2020/21972-opora-konstatuie-konkurentnij-ta-zakonnij-karakter-mistsevikh-vivoriv-v-ukrayini-zafiksovani-porushennia-ne-buli-tsentralizovano-splanovanimi) (page consultée le 5 novembre 2020).

32 Mission restreinte d'observation électorale du BIDDH, p. 23.

33 Les résultats devraient être annoncés avant le novembre pour Kramatorsk (Donetsk oblast); Kamianets-Podilskyi (Khmelnitskyi oblast); Lutsk (Volyn oblast); Odesa (Odessa oblast); Sumy (Sumy oblast); Ukrainka (Kyiv oblast); Kherson (Kherson oblast).

34 Brovary (Kyiv oblast); Dnipro (Dnipropetrovsk oblast); Drohobych (Lviv oblast); Lviv (Lviv oblast); Mykolaiv (Mykolaiv oblast); Poltava (Poltava oblast); Rivne (Rivne oblast); Sloviansk (Donetsk oblast); Uzhhorod (Zakarpattia oblast).

35 <https://www.ukrinform.net/rubric-elections/3131537-vitali-klitschko-wins-in-first-round-of-kyiv-mayor-election.html>

### 13 CONCLUSIONS

42. Les élections locales ont eu lieu après des réformes et des changements inédits apportés à la structure de l'administration locale et à la loi électorale. Cette situation dans laquelle venaient d'être adoptées de récentes réformes ou s'appliquaient des changements en cours a créé un environnement électoral absolument nouveau pour les parties prenantes.

43. Un certain nombre de mesures de protection contre le COVID-19 ont été mises en place pendant les élections. Il apparaît à la lumière des informations communiquées par l'OMS que le 26 octobre 2020, au lendemain des élections, un nombre record de cas confirmés COVID-19 a été enregistré, ce qui signifie que le jour du scrutin le taux d'incidence COVID-19 était élevé. Deux semaines environ après les élections, un nouveau record a été atteint avec un nombre de cas qui aurait quasiment doublé par rapport à ceux enregistrés le jour des élections. On ne peut établir clairement si ce bond doit être attribué au seul fait que les élections se sont tenues pendant la pandémie puisqu'une hausse similaire a été constatée également dans des pays où aucune élection ne s'est tenue.

44. Le taux de participation a été très faible, les risques sanitaires liés à la COVID-19 ayant été cités comme le principal motif d'abstention. Il s'agit d'une situation unique mais les préparatifs, liés à des situations de crises majeures qui pourraient se reproduire, devraient être améliorés. D'autres raisons ont cependant été invoquées en lien avec le faible taux de participation, notamment le fait que les électeurs n'étaient pas inscrits dans la circonscription où leur vote aurait été pertinent ou la difficulté à trouver un candidat. Ces deux derniers motifs montrent qu'il est important de faciliter l'inscription du lieu de résidence effectif en tant qu'adresse électorale, de mieux former les électeurs et de simplifier les procédures de vote.

45. Il régnait parmi les électeurs une incertitude considérable concernant les compétences et les juridictions territoriales des différents organes électifs, accompagnée d'une compréhension insuffisante de la manière dont les choses avaient changé, de ce en quoi consisteraient les mandats des conseils et des maires élus, des personnes pour qui ils devaient voter et du sens de ces élections. La situation était clairement complexe et il faudrait renforcer l'information des électeurs ainsi que la formation des agents électoraux.

46. Le système électoral désavantage les candidats indépendants et ne leur permet pas de se présenter dans les communes de plus de 10 000 électeurs ce qui pose un problème du point de vue des normes électorales. L'exclusion du droit de vote pour les personnes frappées d'incapacité mentale est contraire au droit international, et le nombre important des Roms exclus du vote parce qu'ils ne possèdent pas de documents d'identité est extrêmement préoccupant. Ce sont des sujets qui devront être abordés par les autorités bien avant les prochaines élections locales.

## ANNEXE

## PROGRAMME FINAL

Réunions à distance - 19 – 20 octobre 2020

Elections locales en Ukraine (25 octobre 2020)

## Lundi 19 octobre 2020

- 09h00 – 09h10 **Accueil et présentation de la délégation du Congrès par Mme Renate ZIKMUND**, Secrétariat du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe
- 09h15 – 10h00 Rencontre avec des **représentants de la communauté internationale à Kiev** :
- **M. James ROED-MOOR**, Premier Secrétaire politique, Ambassade britannique en Ukraine
  - **M. Goran PROKOPEC**, Second Secrétaire, Ambassade de la République de Croatie en Ukraine
  - **M. Aaro YLITALO**, Second Secrétaire, Ambassade de Finlande
  - **M. Denis CURANOVIĆ**, Attaché, Ambassade de la République de Slovénie  
(réunion en anglais)
- 10h15 – 11h45 Rencontre avec le **BIDDH** :
- **M. Stefan KRAUSE**, Chef de Mission adjoint, MOE du BIDDH en Ukraine
  - **Mme Ingibjörg Sólrún GISLADÓTTIR**, Directrice du Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme de l'OSCE
  - **M. Dimash ALZHANOV**, Analyse politique (environnement de la campagne électorale et participation des minorités nationales)
  - **Mme Elena KOVALYOVA**, Analyste juridique (cadre juridique, système électoral, et plaintes et appels)
  - **M. Rashad SHIRINOV**, Analyste électoral (administration électorale et enregistrement des candidats)
  - **Mme Nadine HAAS**, Analyste électoral (enregistrement des électeurs et des observateurs)
  - **Mme Eirini SKOUZOU**, Analyste du financement des campagnes électorales
  - **Mme Veronica LAPUTSKA**, Analyste des médias  
(réunion en anglais)
- 11h45 – 13h15 Pause déjeuner
- 13h15 – 14h15 Rencontre avec **M. Oleh DIDENKO**, Président de la Commission électorale centrale de l'Ukraine (réunion avec interprétation en anglais/ukrainian)
- 15h45 – 16h30 Rencontre avec **M. Harald JEPSEN**, Conseiller international principal pour l'Ukraine (IFES)  
(réunion en anglais)

<b>Mardi 20 octobre 2020</b>
------------------------------

- 09h00 – 10h15 Associations de collectivités locales et régionales
- **M. Oleksandr SLOBOZHAN**, Directeur exécutif, Association des Villes ukrainiennes
  - **M. Serhii ZAMIDRA et M. Ihor ABRAMIUK**, Association des Communes ukrainiennes
  - **Mme Valentina POLTAVETS**, Directrice exécutive, Association des collectivités territoriales fusionnées
  - **M. Ivan FURSENKO**, Président de l'Association des conseils de village et de ville
- (réunion avec interprétation en anglais/ukrainien)*
- 11h40 – 12h20 Rencontre avec **M. Vitali KLITCHKO**, Maire de Kiev  
*(réunion avec interprétation en anglais/ukrainien)*
- 12h30 – 13h00 Rencontre avec **Mme Olena ZHADKO**, Maire de Marhanets, et **M. Oleksandr BAKLYKOV**, Maire de Lebedyn
- 13h15 – 13h45 Rencontre avec **M. Gennadiy TRUKHANOV**, Maire d'Odessa  
*(réunion avec interprétation en anglais/ukrainien)*
- 16h30 – 17h00 **Session de débriefing** avec la délégation, le secrétariat et l'expert  
*(réunion en anglais)*

<b>Délégation</b>
-------------------

**Membres du Congrès****M. Stewart DICKSON**, GILD, R, Royaume-Uni*(Conseil des élections démocratiques/Commission de Venice – représentant)***M. Jos WIENEN**, PPE/CCE, L, Pays-Bas*(Conseil des élections démocratiques/Commission de Venice – représentant)***Mme Rosaleen O'GRADY**, GILD, R, Irlande*(Conseil des élections démocratiques/Commission de Venice – remplaçante)***M. Vladimir PREBILIC**, SOC/G/PD, L, Slovénie*(Conseil des élections démocratiques/Commission de Venice – remplaçant)***Expert****M. Markku SUKSI**, membre finlandais du Groupe d'Experts Indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale**Secrétariat du Congrès****Mme Renate ZIKMUND**, Chef du Département des activités statutaires, des relations extérieures et de la coopération**M. Adam DRNOVSKY**, Chargé des élections**Mme Jovana VUJANOVIC**, Chargé des élections**Mme Martine ROUDOLFF**, Assistante, Observation des élections locales et régionales**Bureau du Conseil de l'Europe à Kiev****Mme Svitlana GRYSHCENKO**, Chef de projet, Bureau du Conseil de l'Europe à Kiev, Ukraine